

N° parquet : 23325000016

**PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC
EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE
(article 41-1-3 du code de procédure pénale)**

Le 6 mai 2025,

Nous, Séverine MERLE, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'ARRAS,

Attendu qu'il résulte de la procédure d'enquête n° SD62-2023-PJ-0041 de l'office français de la biodiversité

Concernant la société : **SIDEN-SIAN NOREADE**

23 avenue de la Marne. 59290 WASQUEHAL

Numéro RCS : 200 017 598

Représentée par :

Monsieur Paul RAOULT

Né le 26/11/1944 à RIEUX-EN-CAMBRESIS (59)

Qualité : président

Assistée par :

Me Thibault SOLEILHAC

Avocat au barreau de LYON

Les faits suivants :

Le 4 octobre 2023, la direction territoriale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (DDTM 62) opérait un contrôle sur le site de la station d'épuration de BREBIERES. Ladite station, vétuste, faisait l'objet d'un projet de reconstruction confié à SIDEN-SIAN NOREADE. La société avait déposé une demande d'autorisation environnementale le 27 juin 2023. Or, il ressortait du contrôle de la DDTM que les opérations de défrichage avaient déjà commencé, alors même qu'aucune autorisation n'avait encore été délivrée.

L'office français de la biodiversité (OFB) était informé de la situation par la DDTM. Il se voyait confier la conduite d'une enquête pénale par le parquet d'ARRAS. Dans ce cadre, les investigations permettaient d'établir qu'une surface d'environ 2,5 hectares de terrain boisé avait été défrichée au printemps 2022, vraisemblablement courant avril, avant même le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Le chantier de défrichage avait été confié par SIDEN-SIAN NOREADE à l'entreprise IDVERDE, qui en avait sous-traité la réalisation à « Ciel et Terre », autoentreprise de M. Cyril BILLOIR.

Les opérations avaient été réalisées en-dehors de toute autorisation, en pleine période de nidification, dans une zone considérée comme habitat de nombreuses espèces protégées (oiseaux, hérisson, chiroptères). Dès 2022 pourtant, l'autorité préfectorale avait fait savoir, par un avis de la DDTM et par arrêté, que le chantier de la station d'épuration comporterait inévitablement des travaux de défrichage, lesquels impliquaient un risque de destruction d'espèces et d'habitats, et que ce chantier était ainsi soumis à étude d'impact et autorisation.

Que ces faits constituent les délits de :

- ATTEINTE ILLICITE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'UN HABITAT NATUREL - PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL (NATINF 29699)

Faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §1 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

- DEFRICHEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UN PARTICULIER (NATINF 3548) :

Faits prévus par ART.L.363-1 AL.1,AL.2, ART.L.341-3, ART.L.341-1 C.FORESTIER et réprimés par ART.L.363-1 C.FORESTIER.

Vu l'article 41-1-3 du code de procédure pénale,

Informons la personne qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale avec les obligations suivantes :

☐ Verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de 30 000 euros, ce versement devant être effectué dans un délai d'un an, étant précisé qu'un versement en plusieurs fois est possible ;

☐ Se soumettre, sous l'autorité de la DDTM, au contrôle de la pleine conformité du projet de station d'épuration de BREBIERES et en justifier, dans un délai de deux ans (absence de tout autre manquement depuis les faits, dépôt et validation d'un dossier complet d'autorisation environnementale) ;

☐ Compenser, sous le contrôle de l'OFB, le préjudice écologique en reboisant des parcelles d'une surface équivalente à celles défrichées, soit 2,5 hectares, dans un délai de deux ans ; étant précisé que cette surface pourra être fractionnée en un maximum de quatre zones géographiques différentes, que le reboisement devra être effectué avec des essences locales et que la démarche sera utilement accompagnée de la définition d'un plan de gestion forestier pluriannuel ;

Nous informons la personne que, si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne qu'elle dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la présente proposition pour faire part au procureur de la République, par retour du présent document signé, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Fait au parquet, le 6 mai 2025

P/ Le procureur de la République
Séverine MERLE, substitut du procureur

Signé
électroniquement :
Séverine MERLE L0289995



LA PERSONNE INDIQUE

☒ j'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

() je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date : **12 MAI 2025**

Signature du représentant légal :



